



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

---

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 14                | 9        | 9                         |

| Vote           |
|----------------|
| Pour : 9       |
| Contre : 0     |
| Abstention : 0 |

L'an 2022, le 2 Décembre 2022 à 17h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, Président, en session ordinaire, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit le 23 novembre 2022

**Présents :** Titulaires MM. PYCK, LESUEUR, Mmes MARTEAU, LEGRAND, MM. WEBER, LOSTUZZO, DUHAMEL, BOURCIGAU

**Absent excusé pouvoir** M. ANTY représenté par M. FOUR.

### 2022 -24- CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

- Vu, l'article L. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M49 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

**Considérant, que l'instruction M49 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;**

Considérant qu'au premier janvier 2022, les créances douteuses et conten  
dessus étaient évaluées à 2 100.00 euros, suivant le tableau récapitulatif

crédites telles que définies en annexe 1  
SLO  
ci-dessous :

Considérant, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 20 % et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 500.00 euros.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Président,

Décide à l'**UNANIMITE**

Après en avoir Délibéré,

Article 1 : D'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 500,00 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 20 % du montant des créances de plus de deux ans ;

Article 2 : D'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Les membres présents ont signé pour copie conforme.